

N° 2202156

ASSOCIATION DROIT ACCESSIBILITE
MOBILITE METROPOLE ORLEANS (DAMMO)

Mme Aurore Bardet
Rapporteure

M. Alexandre Lombard
Rapporteur public

Audience du 4 février 2025
Décision du 18 février 2025

71-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Orléans

5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 21 juin 2022 et 1^{er} mars 2023, l'association Droit accessibilité mobilité métropole Orléans (DAMMO) demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de Orléans Métropole a refusé de faire droit à sa demande du 2 mars 2022 tendant à la mise en conformité de la rue Gambetta à Orléans et à Saint-Jean-de-la-Ruelle ;

2°) d'enjoindre à Orléans Métropole de réaliser des travaux de voirie rue Gambetta à Orléans et à Saint-Jean-de-la-Ruelle conformément aux prescriptions légales concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes en situation de handicap, les aménagements cyclables et la sécurité des piétons, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de Orléans Métropole la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une illégalité externe dès lors que la commune n'a pas délivré d'accusé de réception à son recours gracieux en méconnaissance des articles L. 112-3 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle méconnaît les dispositions relatives aux pentes et aux dévers de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- l'aménagement cyclable consiste en un simple marquage au sol alors que la rue est à double sens de circulation en méconnaissance des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ;
- les « grands principes concernant l'accessibilité » sont méconnus.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 décembre 2022, Orléans Métropole, représentée par Me Richer, conclut au rejet de la requête et demande à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- le pacte international relatif aux droits civil et politiques du 19 décembre 1966 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;
- la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ;
- le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 ;
- le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 ;
- le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 ;
- l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques de la voirie et des espaces publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Par une ordonnance du 30 mars 2023, la clôture de l'instruction a été fixée le 20 avril 2023 à 12 heures.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bardet,
- les conclusions de M. Lombard, rapporteur public,
- et les observations du président de l'association Droit accessibilité mobilité métropole Orléans et de Me Richer, représentant Orléans Métropole.

Considérant ce qui suit :

1. Orléans Métropole a entrepris au cours des années 2018, 2019 et 2021 des travaux de requalification de la voirie de la rue Gambetta située sur le territoire des communes d'Orléans (45000) et de Saint-Jean-de-la-Ruelle (45140). L'association Droit accessibilité mobilité métropole Orléans (DAMMO), qui a notamment pour objet la défense des cyclistes, piétons, personnes à mobilité réduite et de tous les usagers des cheminements piétons et cyclables dans les communes de la métropole d'Orléans, a demandé le 2 mars 2022 au président de Orléans Métropole la mise en conformité desdits travaux avec les règles d'accessibilité en vigueur. Par la présente requête, l'association DAMMO demande au tribunal d'annuler le refus implicite opposé à sa demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le cadre juridique :

2. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de l'autorité compétente de se mettre en conformité avec ses obligations légales et réglementaires réside dans l'obligation pour cette autorité d'y procéder, que le juge peut prescrire, même d'office, en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative. Lorsqu'il est saisi de conclusions à fin d'annulation de ce refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de ce dernier au regard des règles applicables à la date de sa décision.

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Selon l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception. (...)* ». Si l'association requérante invoque la méconnaissance de cette disposition, l'absence de délivrance d'un accusé de réception de la part de Orléans Métropole à sa demande du 2 mars 2022 est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée et fait seulement obstacle à ce que le délai de recours soit opposable. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 112-3 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration est-il inopérant et doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

S'agissant de l'application des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 pris pour l'application du décret du 21 décembre 2006 :

4. Aux termes de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « *I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : « *A compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes*

handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible. Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. ».

5. Il résulte de ces dispositions que les prescriptions techniques édictées à cette fin s'imposent, à compter du 1^{er} juillet 2007, à l'autorité compétente à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette, ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, dès lors qu'ils se situent en agglomération.

6. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : « I. - *Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes : 1° Cheminements : Le sol des cheminements créés ou aménagés n'est pas meuble, le revêtement n'est pas glissant et ne comporte pas d'obstacle (...) Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes. / Des cheminements praticables, sans obstacle pour la roue, la canne ou le pied, sont aménagés pour permettre l'usage et la traversée des espaces publics, y compris des voies ou espaces pavés. (...) II.- Les dispositions du présent article ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité gestionnaire de la voirie ou des espaces publics en cause, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultée dans des conditions fixées par arrêté ».* Aux termes de l'article 2 du même décret : « *Un arrêté du ministre chargé de l'équipement précise en tant que de besoin les caractéristiques des équipements et aménagements mentionnées au présent décret. »* Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 pris pour l'application de ce décret : « *Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes : (...) 3° Profil en travers : En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement. »* Aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « *En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ou par le présent arrêté, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux tels que définis à l'article 1er du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité dans les conditions suivantes : - la demande est adressée au préfet en qualité de président de ladite commission avant approbation du projet ; - la demande est accompagnée*

d'un dossier établi en trois exemplaires comprenant tous les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation ».

7. Il ressort des pièces du dossier que la rue Gambetta a fait l'objet de travaux en 2018, 2019 et 2021. Orléans Métropole indique qu'ils ont consisté en une requalification de la voirie. Il lui incombait par conséquent à cette occasion de mettre les cheminements piétons situés le long de la voie en conformité avec la réglementation applicable ou, en cas d'impossibilité technique, de solliciter une dérogation dans le cadre des dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007 cité au point 6.

S'agissant de la charge de la preuve :

8. Il appartient au juge de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention. Il incombe ainsi au demandeur qui supporte la charge de la preuve d'établir la matérialité comme la réalité des aménagements qui ne seraient pas conformes aux dispositions applicables citées plus avant. Il peut à cet effet produire tous éléments de mesure au soutien de ses moyens et prétentions. Il incombe alors à la collectivité en défense d'établir par tous moyens utiles que les mesures réalisées seraient fausses ou erronées. Celle-ci peut ainsi produire des mesures réalisées à sa demande par ses services ou commissaires de justice, sans pouvoir se borner à alléguer que celles réalisées ne l'auraient été ni correctement, ni de manière contradictoire.

S'agissant de la largeur minimum du cheminement :

9. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 pris pour l'application du décret du 21 décembre 2006 : « *Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes : (...) 3° Profil en travers : En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.* »

10. En premier lieu, si l'association requérante se prévaut d'une mesure de 116 centimètres entre les n° 59 et 65, d'une mesure de 111 centimètres au n° 1, d'une mesure de 94 centimètres au n° 22 de la rue Gambetta et d'une mesure de 132 centimètres à l'intersection avec la rue Clos Renaud, il ressort de manière flagrante des photographies produites que l'usage de l'outil de mesure n'a pas été correctement utilisé. Dès lors ces mesures ne peuvent être retenues.

11. En revanche, il ressort des pièces produites par l'association requérante, et alors que la fiabilité des mesures ou l'outil utilisé n'est pas contestée par Orléans Métropole, qu'aux n° 1, 1bis, 7, 9, 19, 22, 23, 39, 42, 50, 58, 59, 62, 62ter, 64 bis, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 78, 82, 86, 83, 89, 90, 91, 95, 99, 105, 109, 111 de la rue Gambetta et à l'intersection avec la rue Jean Genet, la rue du Faubourg Madeleine, l'allée Pierre Chevalier et la rue Rémi Cosson le trottoir est d'une largeur comprise entre 73 et 132 centimètres en raison de la présence de

mobiliers urbains, laquelle est donc inférieure à la largeur minimale de 1,40 mètre requise par les dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007.

12. Orléans Métropole ne démontre pas qu'un cheminement conforme à cette largeur existerait sur le bord opposé de cette voie ni que des passages piétons seraient aménagés pour permettre la traversée aisée et sécurisée des piétons d'un trottoir à l'autre au droit des numéros de la rue précitée.

13. Toutefois, elle justifie avoir sollicité une dérogation à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en raison d'une impossibilité technique de satisfaire aux obligations précitées, laquelle a rendu un avis favorable le 8 novembre 2022, suivi d'un arrêté préfectoral du 16 novembre 2022, au motif que « *la présence sur le cheminement piéton : / - d'armoires ENEDIS, / - de panneaux de signalisations, (...) considérant que toutes ces contraintes ne permettent pas d'obtenir un trottoir de 1,40 m de part et d'autre de la voie de circulation ; / considérant qu'il est techniquement impossible d'une part de déplacer les armoires ENEDIS et certains panneaux (...)* ». Si l'association requérante soutient que l'avis de la commission a été rendu après la saisine de la juridiction voire après la fin des travaux, cet élément est sans incidence sur la légalité du refus de Orléans Métropole qui doit être appréciée à la date du jugement, ainsi qu'il a été dit au point 2. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du 3^o relatives à la largeur minimum du cheminement de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007.

14. En second lieu, il ressort des pièces produites par l'association requérante, dont la fiabilité des mesures ou l'outil utilisé n'est pas contestée par Orléans Métropole, qu'en de nombreux points de la rue Gambetta les pentes sur le profil en travers sont comprises entre 3,5 % et 16,9 % sur 100 centimètres lesquelles sont donc supérieures à la limite de 2 % fixée par les dispositions précitées de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007.

15. Toutefois, Orléans Métropole soutient avoir là également demandé une dérogation en raison d'une impossibilité technique de satisfaire aux obligations précitées ayant fait l'objet d'un avis favorable le 8 novembre 2022 suivi par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 motivé de la manière suivante : « *considérant qu'il est techniquement impossible [...] de réduire la pente de tous les dévers* ». Dès lors, l'association requérante qui ne conteste pas l'impossibilité technique alléguée par Orléans Métropole n'est pas davantage fondée à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du 3^o relatives à la pente maximum sur le bord en travers du cheminement de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007.

S'agissant des ressauts :

16. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 pris pour l'application du décret du 21 décembre 2006 : « *Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes : (...) 5° Ressauts / Les ressauts sur les cheminements et au droit des passages pour piétons sont à bords arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres. Elle peut atteindre 4 centimètres lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein " à un pour trois ". / La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits " pas-d'âne ", sont interdites. ».*

17. L'association requérante soutient que la continuité du cheminement n'est pas assurée dès lors que les ressauts sont supérieurs aux deux centimètres prévus par les dispositions précitées et ne disposent pas de bords arrondis. D'une part, ces mesures sont contestées par les relevés effectués par les services de Orléans Métropole. Dès lors, l'association requérante qui ne produit pas d'autre élément au soutien de ses allégations ne saurait être regardée comme établissant la réalité du manquement allégué. D'autre part, si la requérante soutient que les bords des ressauts ne sont pas arrondis, il ne ressort toutefois pas des photographies produites en défense que tel serait le cas. Par suite, l'association requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du 5° relatives aux ressauts de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007.

S'agissant de la présence d'un bloc de boîte aux lettres :

18. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 : « 6° *Equipements et mobiliers sur cheminement : c) (..) Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol. / d) S'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes : (...) - s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur. ».*

19. Il ressort des photographies produites par l'association requérante qu'au niveau du n° 66 de la rue Gambetta se trouve un bloc de boîte aux lettres dont la saillie est de 42 centimètres et laisse un passage inférieur à 2,20 mètres de hauteur. Dès lors, cet obstacle qui n'est pas sur poteaux ou sur pied aurait dû être rappelé par un élément bas. Il s'ensuit que l'association requérante est fondée à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du 6° relatives aux équipements et mobiliers sur cheminement de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007.

S'agissant des bandes d'éveil de vigilance :

20. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 : « 4° *Traversées pour piétons : / Une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées... ».* Aux termes de l'article 17 du décret du 16 juin 2009 relatif à la normalisation : « *Les normes sont d'application volontaire. / Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés. / Les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. »*

21. Si l'association requérante soutient que les traversées pour piétons de la rue Gambetta méconnaissent la norme AFNOR NF P98-351, celle-ci n'est pas expressément mentionnée par l'arrêté du 15 janvier 2007 et n'est pas consultable gratuitement, comme l'exige l'article 17 du décret du 16 juin 2009 pour qu'une norme soit rendue d'application obligatoire. Elle n'est donc pas opposable et le moyen tiré de sa méconnaissance est inopérant. Ainsi, et dès

lors qu'il ressort des photographies produites que des bandes d'éveil sont présentes à chaque passage piéton, l'association requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la méconnaissance des dispositions du 4° relatives aux traversées pour piétons de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007.

S'agissant de l'aménagement d'itinéraires cyclables :

22. Aux termes de l'article L. 228-2 du code de l'environnement : « *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route. / L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. ».*

23. Il résulte de ces dispositions qu'à l'occasion de travaux constitutifs de réalisation ou de rénovation de voies urbaines, il y a obligation de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements adaptés qui peuvent, en fonction des besoins et contraintes de la circulation, être réalisés sous forme de bandes cyclables. L'itinéraire cyclable dont ces dispositions imposent la mise au point à l'occasion de la réalisation ou de la rénovation d'une voie urbaine doit être réalisé sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci, en suivant son tracé, par la création d'une piste cyclable ou d'un couloir indépendant ou, à défaut, d'un marquage au sol permettant la coexistence de la circulation des cyclistes et des véhicules automobiles. Une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine ne saurait être envisagée, dans une mesure limitée, que lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation.

24. D'une part, il résulte de ce qui a été dit au point 7 que les aménagements réalisés par Orléans Métropole doivent être regardés comme une opération de rénovation d'une voie urbaine au sens de l'article L. 228-2 du code de l'environnement.

25. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le projet d'aménagement se situe dans une voie à double sens et que la commande effectuée par Orléans Métropole le 8 novembre 2022 concernant les itinéraires cyclables a consisté seulement en un marquage au sol constitué de pictogrammes de cyclistes avec des flèches. Toutefois, si ces aménagements sont prévus à l'article L. 228-2 du code de l'environnement, ils sont insuffisants pour les chaussées à double sens. Si Orléans Métropole soutient que sur cette section la vitesse de circulation est limitée à 30 kilomètres/heures, cette mesure n'était pas au nombre des aménagements énumérés par cet article L. 228-2. Dans ces conditions, et alors qu'aucun itinéraire alternatif n'est prévu pour les cyclistes, les besoins et contraintes de la circulation n'imposaient pas qu'un simple marquage au sol soit décidé au détriment d'autres aménagements offrant plus de sécurité aux cyclistes.

26. Il résulte de ce qui précède que le refus opposé par Orléans Métropole à la demande d'aménagement d'itinéraires cyclables sur cette portion méconnaît l'article L. 228-2 du code de l'environnement.

S'agissant de la méconnaissance du principe d'égalité et la discrimination :

27. En premier lieu, d'une part, l'article 1^{er} de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* ». Son article 2 dispose que : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* ». Aux termes de son article 4 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* ».

28. D'autre part, aux termes de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. / (...) / 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.* ». L'article 2 du quatrième protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule que : « *1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. / (...) / 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. / 4. Les droits reconnus au paragraphe 1^{er} peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.* ».

29. Les dispositions constitutionnelles et les stipulations conventionnelles précitées, qui consacrent notamment la liberté d'aller et de venir et prévoient des limites à l'exercice de cette liberté fondamentale pour des motifs essentiellement fondés sur la nécessité de la préservation de l'ordre public, ne peuvent être utilement invoquées pour contester la légalité d'une décision administrative qui se borne à refuser de mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et des textes réglementaires pris sur son fondement. Les moyens tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés.

30. En deuxième lieu, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative compétente règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

31. L'association requérante qui doit être regardée comme soutenant que le refus du président de Orléans Métropole de mettre en œuvre ses pouvoirs de police pour assurer la conformité crée une rupture d'égalité entre les citoyens dès lors qu'il empêche les personnes handicapées de circuler librement. Toutefois, le refus du président n'a pas pour objet d'interdire aux personnes à mobilité réduite, qui sont dans une situation différente des personnes valides, de circuler librement dans la commune. Si, de fait, les personnes à mobilité réduite ne peuvent circuler sur certaines parties du territoire communal, cette situation ne résulte pas de la décision attaquée. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit par suite être écarté, ainsi que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de l'atteinte à la liberté d'aller et de venir également soulevé.

32. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que Orléans Métropole a mis en place des équipements et aménagements sur la voirie de la rue Gambetta qui doivent être explicitement regardés et présentés comme destinés à permettre son usage par les personnes bénéficiaires des dispositions du I de l'article 45 de la loi du 10 février 2005. Dans ces conditions, l'association DAMMO ne peut sérieusement inférer, de la circonstance que certains éléments de ces aménagements ne seraient pas conformes aux dispositions réglementaires prises pour l'application de ladite loi, que l'administration aurait commis en l'espèce à l'encontre de ces mêmes personnes ou à son encontre, une discrimination indirecte fondée sur le handicap prohibée par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Pour le surplus, il y a lieu d'écarter le moyen tiré par l'association requérante de la violation du principe de non-discrimination.

S'agissant de la méconnaissance des « grands principes concernant l'accessibilité » :

33. L'association requérante soutient que la décision attaquée méconnaît « les grands principes concernant l'accessibilité ». Au soutien de ce moyen, elle se fonde sur un extrait d'un article publié le 22 janvier 2020 par le ministère de la Transition Ecologique sur son site internet. Toutefois, ce document, qui se borne à rappeler des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'accessibilité, est dépourvu de portée normative. Par suite, le moyen doit être écarté.

34. Il résulte de ce qui précède que l'association DAMMO est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que le président de Orléans Métropole a refusé d'installer un élément bas pour signaler la présence d'une boîte aux lettres et d'instituer un aménagement cyclable dans la rue Gambetta située dans les communes d'Orléans et de Saint-Pierre-de-la-Ruelle.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

35. Il y a lieu d'enjoindre à Orléans Métropole de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du cheminement au regard des dispositions de l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté du 15 janvier 2007 ainsi que la mise en conformité des itinéraires cyclables au regard des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement ou de rechercher et matérialiser un itinéraire alternatif dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de l'instance :

36. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association DAMMO, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Orléans Métropole demande au titre des frais liés au litige. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de Orléans Métropole la somme demandée de 1.500 euros par l'association DAMMO.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le président de Orléans Métropole a refusé de faire droit à la demande de l'association DAMMO du 2 mars 2022 est annulée en tant qu'il a refusé de mettre le cheminement piéton en conformité avec l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté du 15 janvier 2007 et a refusé d'instituer un aménagement cyclable conforme.

Article 2 : Il est enjoint à Orléans Métropole de réaliser les travaux nécessités par la mise en conformité du cheminement avec l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté du 15 janvier 2007 et des itinéraires cyclables de la rue de Gambetta au regard des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Orléans Métropole versera à l'association DAMMO une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de Orléans Métropole tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Droit accessibilité mobilité métropole Orléans et à Orléans Métropole.

Délibéré après l'audience du 4 février 2025, à laquelle siégeaient :

M. Samuel Deliancourt, président,
M. Jean-Luc Jaosidy, premier conseiller,
Mme Aurore Bardet, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 février 2025.

La rapporteure,

Le président,

Aurore BARDET

Samuel DELIANCOURT

La greffière,

Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la préfète du Loiret en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.